

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2023-5436-1** (21-1355-2)

LE 30 MAI 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

La sergente-enquêteur **ANNE-MARIE LESSARD**, matricule 13731
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 26 novembre 2024¹ qui confirme que l'agente Anne-Marie Lessard² a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code) en exigeant de M. Joakim Lecours de supprimer une vidéo prise d'une intervention policière avec son cellulaire et en fouillant sans droit son cellulaire.

¹ 2024 QCTADP 59.

² Le Tribunal souligne que celle-ci est désormais sergente-enquêteur. Cependant, comme elle était agente au moment des faits sous étude, le Tribunal emploie ce titre. Il ne faut y voir aucun manque de respect.

³ RLRQ c. P-13.1, r. 1

RAPPEL DES FAITS

[2] Deux collègues de travail, MM. Joakim Lecours (Lecours) et Louis Tousignant (Tousignant), terminent leur journée de travail quelque part entre 17 h et 18 h 30 et se rendent au domicile de Tousignant. Ce dernier consomme récréativement de la drogue. Lecours n'en consomme pas.

[3] Ils décident, aux alentours de 18 h 30 ou 19 h, de se rendre à une épicerie à proximité afin d'acheter à souper. Ils décident aussi de saisir l'occasion pour ne pas porter de couvre-visage, malgré un décret gouvernemental en vigueur rendant le port du couvre-visage obligatoire dans les lieux publics fermés, et ce, afin de prôner « la désobéissance civile ».

[4] À l'intérieur du commerce, ils sont abordés par des employés qui exigent qu'ils se couvrent le visage. Ils refusent, Tousignant invitant les employés à appeler la police. Le ton monte, et Tousignant insulte les employés, crie et s'agite. Les employés, qui n'en sont pas à leurs premiers démêlés avec Tousignant, appellent les services policiers.

[5] C'est ainsi qu'un premier agent, Alexandre D'Astous, arrive sur les lieux. Il invite Tousignant et Lecours à l'extérieur, où ils sont rejoints rapidement par l'agente Lessard. Alors que l'agent D'Astous s'affaire à tenter d'obtenir la collaboration de Tousignant, l'agente Lessard s'adresse à Lecours qui filme la scène à l'aide de son téléphone cellulaire.

[6] En effet, l'agente Lessard aborde Lecours et l'emmène à l'écart. Elle lui demande de lui remettre son cellulaire. Lecours proteste, mais l'agente Lessard insiste et lui explique qu'elle veut préserver une preuve des infractions commises par lui et son ami. Lecours affirme que l'agente Lessard indique qu'il n'est pas permis qu'il conserve son enregistrement vidéo.

[7] Lecours cesse donc de filmer. Il tient son téléphone devant lui sans le tendre, et le téléphone est saisi par l'agente Lessard. Par la même occasion, l'agente lui demande et obtient sa carte d'assurance maladie, aux fins de l'identifier et de dresser ses constats. Elle se rend à l'autopatrouille, dépose le cellulaire sur le tableau de bord et s'assied du côté conducteur.

[8] Lecours se rend à l'autopatrouille parlementer avec l'agente Lessard dans le but de récupérer son cellulaire qu'il utilise pour le travail. Il s'excuse pour son comportement et celui de son ami.

[9] C'est à cet instant que l'agente affirme reconsidérer sa position. En repassant mentalement la preuve dont elle dispose, soit les caméras de surveillance du commerce et les témoignages des employés, et en considérant le long délai d'extraction d'une vidéo d'un téléphone cellulaire (près de 1 an), l'agente conclut que la saisie du cellulaire n'est plus nécessaire ni requise, car elle dispose d'une autre preuve suffisante et facilement disponible.

[10] L'agente ayant dès lors conclu que la saisie du cellulaire n'était plus nécessaire ou requise aux fins des constats d'infraction, elle avait l'obligation de remettre l'appareil à Lecours. Aucune preuve n'existe selon laquelle il n'était pas matériellement possible pour l'agente de tendre la main et de lui rendre le cellulaire immédiatement et inconditionnellement.

[11] Or, elle choisit plutôt de rendre conditionnelle la remise du cellulaire à la suppression des vidéos de l'intervention, à défaut de quoi elle conserverait le téléphone en saisie.

[12] Elle tente de justifier cette position en alléguant, devant le Tribunal, que les images auraient *possiblement* pu montrer la bannière de l'épicerie ainsi que ses employés, offrant à Lecours le loisir potentiel de les publier sur les réseaux sociaux et d'attiser le courroux d'une portion de la population en désaccord avec les mesures sanitaires alors en vigueur. Lecours n'est pas informé de ceci.

[13] Pour les motifs détaillés dans sa décision au fond, le Tribunal a conclu que l'agente Lessard n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice sur deux chefs. Le premier chef visait le fait d'avoir exigé de Lecours qu'il supprime la vidéo. Rien ne lui permettait d'exiger que Lecours efface la vidéo, de surcroît, sous le couvert d'une menace qui ne lui laissait aucun autre choix que d'obtempérer ou perdre son cellulaire pendant près d'une année aux fins d'une saisie devenue inutile. Cette faute fut caractérisée comme étant une instrumentalisation abusive de ses pouvoirs à l'égard de Lecours.

[14] Le deuxième chef visait le fait d'avoir fouillé sans droit le cellulaire de Lecours. La fouille du cellulaire fut réalisée alors que l'agente exige qu'il supprime la vidéo de la mémoire cache de son cellulaire pour que l'enregistrement ne soit plus récupérable. Ne sachant pas comment se vide une mémoire cache et ne voulant pas que l'agente Lessard reprenne son cellulaire, Lecours s'en remet aux instructions de l'agente Lessard qui se tient tout proche de lui, surveille et guide verbalement ses manipulations téléphoniques.

[15] Cette fouille était sans fondement légal. Rappelons qu'elle ne fouille pas le téléphone dans le but de trouver et conserver une preuve, mais bien dans le but de la supprimer pour des suppositions non-vérifiées – l'agente reconnaissant ne pas avoir visionné la vidéo et ne pouvant confirmer ce qu'elle contenait.

[16] Pour les motifs plus amplement détaillés dans sa décision au fond, le Tribunal a conclu que l'agente Lessard a ainsi fouillé le téléphone de Lecours lorsqu'elle guide l'exploration des divers fichiers électroniques de son appareil, dans le but de trouver et supprimer la vidéo de la mémoire cache. En fouillant sans droit le cellulaire de Lecours, l'agente Lessard n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice. Sa faute déontologique se qualifie encore ici d'une instrumentalisation abusive et insouciante de ses pouvoirs à l'égard de Lecours.

POSITION DES PARTIES

[17] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) suggère au Tribunal d'imposer une suspension sans traitement de cinq jours pour le chef 1, ainsi qu'une suspension sans traitement de trois jours pour le chef 2, le tout à être imposé de manière consécutive.

[18] La partie policière quant à elle suggère au Tribunal d'imposer trois ou quatre jours de suspension sans solde sur chacun des chefs, à être imposé de manière concurrente.

ANALYSE

Les principes applicables en matière d'imposition de sanction

[19] Ayant décidé que l'agente Lessard a commis des actes dérogatoires, le Tribunal doit maintenant déterminer les sanctions justes et appropriées à être imposées.

[20] La sanction n'a pas pour but de punir, mais bien d'atteindre l'objectif primordial de la protection du public⁴. Elle doit par ailleurs être dissuasive à l'égard du policier concerné et exemplaire vis-à-vis des autres membres de la profession⁵.

⁴ Pierre BERNARD, « *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions* », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

⁵ *Longpré c. Monty*, 2003 CanLII 21391 (QC CQ); *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26; *Bourdelaïs c. Comptables agréés (Corp. professionnelle des)*, [1990] D.D.C.P. 293.

[21] Les sanctions et mesures pouvant être imposées à un policier qui a commis un acte dérogatoire au Code sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

[...] »

[22] Aux fins de la détermination d'une sanction, le législateur prévoit⁶ que le Tribunal doit considérer la gravité des inconduites commises, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[23] Le Tribunal doit examiner la gravité objective⁷ de la faute déontologique, laquelle comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

⁶ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 235.

⁷ P. BERNARD, préc., note 4, p. 87 et 88.

[24] La gravité intrinsèque s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs et des normes de conduite énoncés au Code : la compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens.

[25] Après avoir identifié le manquement ou l'omission concernant le devoir ou la norme de conduite en question, le Tribunal situe l'inconduite dans son contexte. L'analyse des circonstances factuelles de chaque affaire permet au Tribunal d'en faire ressortir la gravité contextuelle.

[26] Une fois la faute ainsi contextualisée, le Tribunal la compare, dans la mesure du possible, à d'autres inconduites de même nature. La jurisprudence permet d'identifier la fourchette des sanctions imposées en semblable matière avec nuance, cohérence et à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire. Cette souplesse permet au décideur de demeurer proportionnel à la gravité du manquement reproché tout en s'harmonisant aux précédents, pour que les policiers ayant commis des actes dérogatoires semblables dans des circonstances similaires reçoivent des sanctions comparables.

[27] Les fourchettes de sanctions constituent des guides ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions et ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier⁸.

[28] Finalement, la sanction devant être individualisée, le Tribunal identifie les facteurs subjectifs propres au policier. Ils pourront avoir un effet atténuant, aggravant ou tout simplement neutre, n'ayant dans ce dernier cas aucune influence sur la sanction envisagée à l'intérieur de la fourchette. En règle générale, ils ne pourront cependant pas prévaloir sur la gravité objective de l'inconduite.

La gravité intrinsèque

[29] Les fautes pour lesquelles l'agente Lessard est sanctionnée sont graves car elles surviennent alors qu'elle aurait dû rendre le téléphone à Lecours immédiatement et inconditionnellement. Elle a dépassé les limites légales de ce qui lui était permis de faire

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien*, 2021 QCCDP 51, conf. par 2023 QCCQ 2021.

et, par le fait même, elle a porté atteinte aux droits d'un citoyen de ne pas subir de fouilles abusives⁹.

[30] Le policier doit bien connaître l'étendue de ses pouvoirs qui lui sont conférés par les lois, les règlements et la common law. Dans l'affaire *Commissaire c. Guérette*¹⁰, le Tribunal rappelle que le policier est au service du public et qu'il détient une place privilégiée au sein de la société. La mission de protection du public qui lui est confiée est au cœur même de la déontologie policière, laquelle « commande au Comité [maintenant le Tribunal] d'être vigilant en matière de respect de l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaboration à l'administration de la justice puisque le public ne pourra être efficacement protégé que par des services policiers au sein desquels se retrouveront des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne ».

[31] En cette ère technologique, il est attendu que les policiers soient à l'occasion filmés dans l'exécution de leurs fonctions alors qu'ils se trouvent dans l'espace public. Or, lorsqu'un agent exige la suppression des vidéos légalement captées d'une intervention policière, c'est toute la légitimité apparente et l'imputabilité des services policiers qui sont mises à mal.

[32] Les suppositions peuvent être nombreuses pour le public, comme pour le Tribunal, lorsque des agents cherchent à sciemment détruire des traces tangibles d'une intervention policière.

[33] Même en supposant que l'agente Lessard ait pu réellement vouloir protéger une bannière commerciale et ses employés d'hypothétiques publications sur les médias sociaux ou de représailles quelconques, il était totalement inacceptable d'agir de la sorte.

La gravité contextuelle et les facteurs subjectifs

[34] L'agente Lessard a instrumentalisé ses pouvoirs en menaçant de conserver le téléphone de Lecours saisi pour près de un an, sans justification légale, pour en arriver à ainsi le contraindre de supprimer l'enregistrement qu'il contenait. Par la même occasion, elle a fouillé sans droit son cellulaire.

⁹ Art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Guérette*, 2004 CanLII 59914 (QC TADP), par. 34, conf. par. C.Q. Montréal, n° 500-80-002838-044, 11 novembre 2005, j. Désormeau.

[35] Par son comportement, l'agente Lessard a porté atteinte aux valeurs de compétence et de professionnalisme.

[36] Les facteurs aggravants retenus et considérés par le Tribunal sont les années d'expérience au moment des événements et, surtout, l'usage de contrainte psychologique.

[37] Le procureur de la partie policière souligne que l'intimée est désormais sergente-enquêteur et donc, vu la nature de ses tâches, le risque de récidive est faible ou absent. Cependant, à l'audience il est révélé que l'intimée est encore appelée à faire de la patrouille¹¹ mais aussi qu'elle est appelée à faire des perquisitions. Ainsi, le Tribunal ne peut considérer le changement de fonction comme signifiant l'absence de risque de récidive. Qui plus est, rien ne permet de conclure à de l'introspection de la part de l'agente Lessard, le Tribunal est d'avis qu'il existe un risque de récidive¹².

[38] Quant aux facteurs atténuants, notons l'absence d'antécédents déontologiques ainsi que l'absence de mauvaise foi.

Jurisprudence et application aux faits

[39] Dans l'affaire *Ledoux*¹³ de 2016, un citoyen intercepté pour une infraction au *Code de la sécurité routière*¹⁴ décide de prendre des photos afin de se constituer une preuve. Par le fait même, il photographie l'agente Ledoux sur la voie publique. Celle-ci demande de voir les photos, car elle croit qu'il les a prises pour faire pression et l'inciter à ne pas délivrer de constat d'infraction. Le citoyen hésite, mal à l'aise avec cette demande, mais la policière insiste, faisant référence à la saisie de son appareil s'il refuse de collaborer. Le citoyen obtempère. La policière lui demande d'effacer des photos d'elle, ce qu'il fait. Le Tribunal impose une suspension de trois jours pour la fouille de l'appareil, et une suspension de trois jours pour avoir demandé de détruire des photographies.

[40] Comme dans notre affaire, le Tribunal avait conclu que c'est par crainte de représailles que le citoyen a exhibé et effacé certaines photos, à la demande de l'agente. Dans ce cas également, l'agente n'a pas tenu l'appareil dans ses mains et elle a agi sur la base de pures spéculations – la croyance que les photos avaient été prises dans le but de faire pression sur elle. L'agente comptait aussi neuf années d'expérience. Comme dans notre dossier, on tente de minimiser la contrainte exercée par l'agente et on avance

¹¹ Environ 10 à 20 quarts de patrouille par an.

¹² *Auger c. Cour du Québec, division administrative et appel*, 2025 QCCS 1427.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, 2016 QCCDP 31 (fond) et 2017 QCCDP 2 (sanction).

¹⁴ RLRQ, c. 24.2.

que la collaboration fut « un choix ». Dans l'affaire *Ledoux* cependant, la policière fait preuve d'une certaine transparence en admettant qu'elle n'avait pas le pouvoir d'exiger de voir les photos.

[41] Dans l'affaire *Benoit*¹⁵ de 2019, des agents interpellent un véhicule pour vérifier le permis du conducteur. Après avoir constaté que tout était en ordre, l'agent Bernard-Thomassin l'informe qu'une lumière de la plaque d'immatriculation est défectueuse, puis il quitte. Mécontent, le conducteur sort de sa voiture, filme sa plaque d'immatriculation puis se rend auprès des agents pour leur demander pourquoi ils le harcèlent. Il avise les agents qu'il entend porter plainte et filme l'autopatrouille. L'agent Benoit ordonne au conducteur de lui remettre sa caméra et, essuyant un refus, l'agrippe et l'arrête. Dans l'autopatrouille, les agents activent la caméra du conducteur et suppriment des images. Dans une première mouture de rapport, les agents ne font aucune référence à une saisie de caméra. Dans une seconde mouture, ils nient avoir touché ou modifié les fichiers de la caméra.

[42] Dans cette affaire, les agents étaient diplômés depuis peu de l'École nationale de police du Québec et n'avaient aucuns antécédents déontologiques. Pour avoir fouillé sans droit la caméra comme pour avoir effacé sans droit son contenu, les agents reçurent des suspensions concurrentes de quatre jours.

[43] Dans l'affaire *Boutin*¹⁶ de 2021, un individu racisé circulant en voiture croise une autopatrouille venant en sens inverse. L'autopatrouille fait un virage en U et suit l'individu jusque dans le stationnement d'un commerce. L'individu sort de son véhicule et décide de filmer la scène à l'aide de son téléphone. L'agent Boutin lui crie qu'il n'a pas le droit de filmer et frappe le téléphone qui tombe au sol. Après un bref échange, l'individu est repoussé jusqu'à l'autopatrouille, menotté et assis dans l'autopatrouille. Après l'intervention, l'individu réalise que l'agent Boutin aurait effacé la vidéo de son téléphone cellulaire. Pour avoir effacé sans droit la vidéo, le Tribunal impose une suspension de quatre jours qui s'ajoutait à plusieurs autres chefs.

[44] En raison des précédents étudiés, mais surtout des circonstances particulières de notre affaire, le Tribunal donne suite à la suggestion de la partie policière d'imposer une sanction de quatre jours à l'agente Lessard pour le chef 2, soit d'avoir fouillé sans droit le cellulaire de Lecours.

* * *

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2019 QCCDP 52 (fond) et 2020 QCCDP 25, conf. par 2022 QCCQ 1528.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, 2021 QCCDP 60 (fond) et 2022 QCCDP 2.

[45] La table étant ainsi dressée, il y a lieu de souligner l'affaire *Bouchard-Latour*¹⁷ de 2025, affaire qui survient à la suite de nombreuses décisions en pareille matière et qui marque une hausse des fourchettes de sanctions pour avoir effacé sans droit une vidéo.

[46] Dans l'affaire *Bouchard-Latour*, deux agents répondent à une plainte d'un citoyen incommodé par un voisin. Le voisin, voyant les policiers dans sa cour arrière, décide de filmer l'intervention. Le voisin sera arrêté pour avoir repoussé l'agente Bouchard-Latour. Dans l'autopatrouille, il informe les agents qu'il entend placarder leur photographie devant son domicile à la vue des passants. L'agente Bouchard-Latour récupère son cellulaire qui était tombé au sol, en fouille le contenu et efface la vidéo de l'intervention. Pour avoir fouillé sans droit le cellulaire, le Tribunal impose une suspension de trois jours. Pour avoir effacé sans droit une vidéo, le Tribunal impose dix jours de suspension. L'agente Bouchard-Latour explique avoir ainsi agi, en outre, par crainte que le plaignant ne diffuse les photos prises d'elle sur les réseaux sociaux ou sur un panneau devant son domicile.

[47] Le Tribunal a demandé aux procureurs des représentations relativement à l'incidence que peut avoir cette affaire sur la sanction à imposer dans le présent dossier.

[48] Il existe un parallèle direct à faire entre l'affaire *Bouchard-Latour* et celle sous étude. Par contre, contrairement au cas sous étude, dans l'affaire *Bouchard-Latour* les agents *reconnaissent* leur responsabilité – voyant par ceci le risque de récurrence amoindri. Qui plus est, il ne fut pas dérogé l'utilisation d'une contrainte psychologique comme dans notre dossier.

[49] Le Tribunal conclut qu'il est approprié d'imposer une sanction de dix jours à l'agente Lessard pour avoir exigé de Lecours de supprimer la vidéo prise avec son cellulaire. Cette sanction est sévère, mais s'avère indiquée, justifiée et individualisée par les circonstances objectives et subjectives inhérentes au dossier, atténuantes et aggravantes, prises en comptes par le Tribunal.

[50] Bien que cette sanction soit adaptée aux faits et proportionnelle à la gravité de l'inconduite, le Tribunal considère ses effets de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection du public, dans cette ère d'exposition grandissante des forces policières aux captations légitimes d'images. En effet, la jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques qui peuvent survenir; elle ne doit pas demeurer statique.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Bouchard-Latour*, 2025 QCTADP 4.

[51] Les fourchettes de sanctions constituent des guides ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions mais ne sont pas des carcans. Comme le rappelait récemment la Cour du Québec dans l'affaire *Lachance*¹⁸ : l'actualisation de la réponse disciplinaire s'inscrit pleinement dans la mission fondamentale du Tribunal, soit d'assurer la protection du public et de maintenir la confiance envers l'institution policière.

[52] À ce chapitre, n'oublions pas que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du policier que de l'exercice de sa profession. Préserver la confiance du public et la considération dont jouit la fonction policière est le premier devoir du policier, et la relation au public est au cœur du processus déontologique¹⁹.

Les sanctions seront-elles consécutives?

[53] La Commissaire demande à ce que les suspensions soient imposées de manière consécutive.

[54] L'article 234 de la *Loi sur la police*²⁰ accorde effectivement au Tribunal le pouvoir d'imposer des sanctions consécutives. Le principe est l'imposition de sanctions concurrentes lorsque les fautes sont intimement reliées et découlent du même incident. Cependant, des sanctions consécutives peuvent être imposées en présence d'inconduites distinctes dans le temps et quant à leur objet²¹.

[55] Dans le cas qui nous occupe, l'agente Lessard fouille le cellulaire de Lecours de manière on ne peut plus concomitante à sa demande d'effacer l'enregistrement vidéo du cellulaire, puisque c'est sa fouille qui lui permet de finaliser la suppression. Les deux fautes sont intimement reliées et le tout se déroule dans les mêmes quelques instants.

[56] Ainsi, les suspensions seront imposées de manière concurrente.

¹⁸ *Lachance c. Hillinger*, 2025 QCCQ 1553.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40, conf. par 2024 QCCQ 1728.

²⁰ Préc., note 6.

²¹ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667; *Boucher c. Simard*, 2014 QCCQ 2707; *Cool c. Commissaire à la déontologie policière*, 2023 QCCQ 4345.

SANCTIONS

[57] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes à la sergente-enquêteur **ANNE-MARIE LESSARD** :

Chef 1

[58] **une suspension sans traitement de dix jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exigé de M. Joakim Lecours de supprimer la vidéo prise avec son cellulaire);

Chef 2

[59] **une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fouillé sans droit le cellulaire de M. Joakim Lecours).

Edith Crevier

M^e Audrey Farley
M^e Catherine L. Savaria
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, avocats
Procureures de la Commissaire

M^e Philip Schneider
Schneider, Girard & Associés
Procureurs de la partie policière

Lieu : À distance

Date de l'audience : 19 mars 2025
Suspension du délibéré : 25 avril 2025
Mise en délibéré : 15 mai 2025